

LES ENJEUX DE LA CITOYENNETÉ ET LES LANGUES OFFICIELLES AU CANADA

Joseph Yvon Thériault

Directeur du Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les minorités (CIRCEM)
Université d'Ottawa

J'aimerais présenter, dans les quelques pages qui me sont imparties, la complexité de la question linguistique canadienne et certains enjeux qu'elle soulève pour la citoyenneté. J'aimerais particulièrement insister sur les logiques contradictoires qui surdéterminent les régimes de citoyenneté linguistique au Canada.

LA LANGUE OFFICIELLE : UNE LANGUE DE SOCIÉTÉ

Précisons immédiatement que la question linguistique canadienne ne relève ni politiquement, ni sociologiquement, de la question du droit minoritaire ou de la reconnaissance des minorités. Politiquement, l'anglais et le français au Canada ont des statuts politiques égaux, ce sont deux langues officielles. Au Québec, le français est la langue officielle et la politique linguistique voudrait qu'elle soit aussi la langue publique commune. Certes, par son article 23, la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît pour les minorités linguistiques de langues officielles, au niveau des droits scolaires, le droit à l'enseignement dans l'autre langue officielle (le français hors Québec et l'anglais au Québec). Cependant, ce droit est justement reconnu en raison de l'appartenance à l'une des langues officielles du Canada et non en raison d'un droit minoritaire (c'est pourquoi les autres groupes linguistiques minoritaires ne possèdent pas un tel droit).

Sociologiquement la chose est un peu plus complexe. Le français au Canada est en situation minoritaire, même au Québec si l'on intègre sa situation linguistique à l'ensemble canadien et nord-américain (moins de 25 % de la population canadienne est de langue française, autour de 3 % de la population de l'Amérique du Nord). Le français est dans une situation fragile partout : en forte situation d'assimilation hors Québec, à l'exception de la province du Nouveau-Brunswick où son érosion est lente; en relative stabilité au Québec, malgré des lois linguistiques qui depuis une trentaine d'années visent à promouvoir son déploiement. Mais encore là, ni les militants de la cause linguistique francophone, ni d'ailleurs les tribunaux appelés régulièrement à statuer sur les droits linguistiques n'appréhendent cette situation en termes de minorités ethnolinguistiques.

Quand, par exemple, les cours font une interprétation « généreuse » des droits reconnus au groupe de langue minoritaire officielle, c'est-à-dire quand la cour reconnaît non uniquement le droit de se faire servir dans la langue officielle de son choix ou encore, d'être éduqué dans celle-ci, mais reconnaît l'obligation aux gouvernements de promouvoir la langue minoritaire, de donner des institutions aux groupes minoritaires – comme dans le cas récent de l'Hôpital Montfort où l'on a reconnu aux Francophones de l'Ontario le droit à une institution hospitalière francophone en raison du fait que l'hôpital était une institution participant à la survie du groupe –, la cour établit alors ce droit sur l'idée que les communautés linguistiques minoritaires ont droit aux institutions nécessaires à leur maintien comme société.¹ Autrement dit, la cour reconnaît ici non un droit strictement minoritaire, comme pourraient l'être certains droits à des individus issus de l'émigration, mais le droit d'une minorité nationale à posséder et développer

ses propres institutions sociétales. Comme le rappelle Will Kymlicka, en rejetant l'assimilation, une minorité nationale exige le développement d'une société parallèle, ce qui est très différent des revendications émanant des minorités ethnolinguistiques qui demandent plutôt une inclusion différenciée à la société dominante.²

La politique des langues officielles au Canada et au Québec ne procède donc pas d'une politique du multiculturalisme (ou plutôt ici de plurilinguisme) qui aurait comme volonté de reconnaître des langues minoritaires en partenariat avec la ou les langues dominantes. La politique des langues au Canada, comme au Québec, est celle plus classique d'une politique de langues nationales, parfois posée en terme d'État binational, parfois en termes de minorités nationales. D'ailleurs, on y reviendra, dans l'histoire politique canadienne le multiculturalisme s'est largement développé, sinon en opposition, du moins dans un effort pour limiter les revendications nationalistes associées aux langues officielles (notamment les revendications issues du groupe francophone). Le bilinguisme et multiculturalisme au Canada sont deux manières différentes de gérer la diversité, deux manières qui ne répondent pas toujours aux même impératifs.

BILINGUALITÉ ET BI-NATIONALITÉ

Ces distinctions faites, j'aimerais revenir plus particulièrement aux enjeux de citoyenneté propres aux conflits linguistiques canadiens et aux logiques d'opposition qui les animent. Je pense particulièrement à l'opposition entre le registre linguistique canadien (le bilinguisme pancanadien) et le registre linguistique québécois (l'unilinguisme français); je pense aussi toutefois à une opposition d'ordre plus sociologique, c'est-à-dire la tendance à l'unilinguisme anglais qui marque la société du Canada anglais (les francophones y sont moins de 5 % et moins de 10 % de la population au Canada anglais est bilingue) et le bilinguisme de fait qui marque la société québécoise (plus de 10 % de la population québécoise parle anglais à la maison et plus de 40 % se déclare bilingue) (Statistiques Canada 2001). Des logiques politiques qui s'opposent donc, mais en même temps des logiques politiques qui vont à l'encontre de la réalité sociologique des langues. C'est dans l'enchevêtrement de ces contradictions que se jouent les enjeux de citoyenneté des politiques linguistiques.

Le Canada n'a pas toujours été un pays bilingue. Le projet de la majorité de ses pères fondateurs en 1867 était d'en faire une grande nation anglo-britannique. Cette proposition fut contrecarrée par les élites québécoises qui exigèrent un régime décentralisé et des protections linguistiques et religieuses minimales pour en faire partie. La Constitution de 1867 est relativement muette sur la langue. Elle reconnaît le caractère bilingue des législations québécoises et du parlement fédéral, mais ne dit rien sur la langue de l'administration fédérale et sur des droits linguistiques aux francophones hors Québec. Elle reconnaît le droit aux écoles séparées existantes ce qui protégera avant tout le caractère confessionnel des écoles (catholiques ou protestantes) et non le caractère français de celles-ci, comme l'apprendront à leurs dépens les minorités francophones des provinces anglaises.¹

C'est au cours des années 1960 que la langue deviendra réellement un enjeu de citoyenneté. Ce mouvement est principalement impulsé par le néo-nationalisme québécois qui vise, dans un premier temps, à redéfinir le pacte confédératif sur la base d'une égalité entre les deux « peuples fondateurs ». Une importante commission d'enquête est mise sur pied de 1963 à 1969, La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, qui a effectivement comme mandat de proposer les aménagements nécessaires pour répondre aux exigences d'égalités des Canadiens-français. Comme son nom l'indique, cette commission n'est pas exclusivement linguistique, elle

s'intéresse à la nature biculturelle du pays et ses recommandations iront dans le sens d'une bilinguisation et d'une biculturalisation politiques du Canada. La Commission insistera particulièrement sur l'inégalité tant politique, économique, culturelle que linguistique dans laquelle la communauté canadienne-française a été maintenue. Si la Commission propose des mesures visant l'égalité des peuples fondateurs, elle fait le constat sociologique que dans les faits, il existe au Canada une majorité dominante et une minorité dominée et que c'est dans un effort pour corriger cette situation que les politiques linguistiques doivent s'inscrire.

La proposition de « refondation » du Canada sur la base de la dualité linguistique sera acceptée par le gouvernement fédéral, mais non celle de transformer la minorité « de fait » canadienne française en communauté égalitaire. En 1969, le gouvernement fédéral adopte une loi sur le bilinguisme. Il refuse toutefois d'associer la reconnaissance de la dualité linguistique à une reconnaissance d'une dualité nationale. Le bilinguisme canadien reposera principalement sur la liberté individuelle de chaque canadien, partout à travers le Canada, à utiliser dans les services publics l'une des langues officielles. Quant au caractère biculturel du Canada le gouvernement fédéral inversera complètement la logique de la Commission royale et proposera, en 1971, une politique du multiculturalisme statuant « que le pluralisme culturel est l'essence même de l'identité canadienne ».⁴

DES RÉGIMES POLITIQUES EN OPPOSITION

La politique linguistique qui s'en suivra et qui gouverne toujours l'intervention du gouvernement fédéral dans ce domaine vise donc à dissocier la langue d'un contenu communautaire ou culturel particulier. En faisant cela, toutefois, le gouvernement fédéral créait de facto des minorités linguistiques sur son territoire (les Francophones hors Québec et les Anglophones du Québec) qui, en exigeant de rendre effective l'égalité linguistique, réintroduiront un lien entre langue et culture. Ainsi, la *Charte canadienne des droits et libertés* (inscrite dans la Constitution en 1982) par son article 23, oblige les gouvernements (provinciaux avant tout, car l'éducation est de responsabilité provinciale) à donner l'enseignement et à fournir des institutions scolaires aux minorités linguistiques, là où le nombre le justifie.

Au cours des années récentes, la Cour suprême du Canada a eu tendance à interpréter généreusement la clause des lois linguistiques, ce qui veut dire qu'elle a forcé les gouvernements, non seulement à donner des services dans les deux langues officielles, mais à promouvoir le développement des communautés linguistiques minoritaires lorsque celles-ci sont en contexte minoritaire. Ce qui veut dire aussi, qu'en vertu des mêmes principes, la Cour suprême à invalider certaines dispositions des législations linguistiques du Québec visant à promouvoir le français comme contraire à l'égalité linguistique promue par la Charte et au respect de la minorité linguistique (notamment dans les restrictions imposées au Québec à l'inscription des anglophones canadiens à l'école anglaise ou encore dans l'unilinguisme français dans l'affichage public).⁵

Ce qu'il faut bien voir, c'est qu'en même temps que le gouvernement fédéral se donne un régime linguistique favorisant le bilinguisme pancanadien et promouvant les minorités de langues officielles dans les provinces où elles sont minoritaires, les gouvernements québécois successifs prendront une direction inverse.

D'une part, le mouvement nationaliste québécois, à la source de la politisation de l'enjeu linguistique au début des années 1960, deviendra de plus en plus autonomiste, ce qui veut dire qu'il percevra la dualité nationale et linguistique canadienne, moins comme une caractéristique de la nation canadienne, mais comme un arrangement entre deux nations, chacune ayant son territoire linguistique.

L'intervention linguistique des gouvernements québécois s'appuie, d'autre part, sur le constat qu'en tant que seul gouvernement nord-américain ayant une majorité de parlants français sur son territoire, le Québec a un devoir particulier de protéger et de promouvoir à la fois la langue et les institutions sociétales nécessaires à son épanouissement. On comprendra que de tels constats renouent avec l'idée, présente comme on l'a déjà dit dans l'intention première de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme selon laquelle langue et communauté culturelle sont intimement liées et qu'en fait, au Canada, il existe sociologiquement une seule véritable minorité linguistique de langue officielle : celle de langue française. C'est pourquoi il est légitime, même au Québec, d'établir des législations visant à la protéger et, par conséquent à limiter la présence de l'anglais. C'est dans ce cadre que les principales lois linguistiques québécoises, particulièrement la Loi 101 – *La Charte de la langue française* –, stipuleront la nette prédominance du français sur le territoire québécois et préciseront des moyens pour y arriver.

DEUX PROJETS LINGUISTIQUES, DEUX PROJETS DE CITOYENNETÉ

En bref, il existe au Canada et au Québec deux régimes linguistiques qui ont tous deux prétentions à définir différemment l'espace linguistico-national. L'un qui présente une conception instrumentale des langues où celles-ci devraient être au service indifférencié des individus citoyens; l'autre, une version plus communautarisante où la promotion de la langue participe du projet culturel d'édifier une nation francophone en Amérique du Nord.⁶ Deux régimes qui s'opposent et s'annulent mutuellement. Par sa promotion du bilinguisme les politiques linguistiques du gouvernement fédéral contredisent directement sur le territoire du Québec l'effort de ce gouvernement pour faire du territoire québécois le seul espace politique d'Amérique où la langue publique commune n'est pas l'anglais. Paradoxalement, l'effort du gouvernement canadien, amorcé suite à la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme visant à promouvoir la langue française de façon à assurer l'égalité linguistique entre les Canadiens, aboutit à s'opposer à l'effort le plus systématique pour rehausser le prestige politique de cette langue, soit les politiques linguistiques québécoises. Inversement, les politiques linguistiques québécoises, développées en grande partie sur le constat sociologique du français comme langue minoritaire en Amérique du Nord, en sont venues à s'opposer au déploiement du droit des minorités de langues officielles.⁷ On a même vu le gouvernement québécois appuyer le refus de gouvernements provinciaux anglophones d'élargir les droits scolaires des minorités francophones sur la base, évidemment, qu'il serait dangereux qu'un tel droit à la minorité soit étendu à la « minorité » anglophone québécoise.

Il faut bien voir que l'opposition entre les régimes linguistiques émane de l'existence de deux projets de construction nationale, la canadienne et la québécoise. Et c'est parce que chacun de ces projets à une prétention hégémonique qu'il s'avère impossible, sinon difficile, de reconnaître l'asymétrie des situations linguistiques. L'idée simple, par exemple, que le français tout en étant sur un plan politique à égalité avec la langue anglaise est, sur un plan sociologique, en situation de minorité (même au Québec).

Il reste, pour se consoler, à penser que si l'existence de deux langues nationales dans une même union politique conduit à des incompatibilités qui ne sont pas sans effets sur l'égalité citoyenne, cela n'est rien à côté des difficultés qui s'annoncent dans une Europe où une quinzaine de langues prétende être à la fois des langues nationales et des langues de citoyenneté.

NOTES

- 1 Sur la question du droit et des minorités francophones voir :
Linda Cardinal. 2001. « Droits, langue et identités : La politique de la reconnaissance à l'épreuve de la judiciarisation ». dans Alain G. Gagnon et Jocelyn Maclure (dirs), *Repères en mutation : identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, 269-294, Montréal : Québec-Amérique.
Joseph Yvon Thériault. 2003. « L'identité et le droit du point de vue de la sociologie politique ». *Revue de la Common Law en français* 5(1), 43-54, mars.
- 2 Will Kymlicka. 1995. *Multicultural Citizenship. A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford: Clarendon Press, p. 10 et s.
- 3 Voir à ce sujet la récente synthèse de l'histoire de la reconnaissance juridique des langues dans, Rodrigue Landry et Serge Rousselle. 2003. *Éducation et droits collectifs*, Moncton : Les éditions de la francophonie, p.15 et s.
- 4 François Houle. 1999. « Citoyenneté, espace public et multiculturalisme : la politique canadienne du multiculturalisme », *Sociologie et sociétés* XXXI(2), 101-123, automne.
- 5 Pour une étude de l'évolution des politiques linguistiques au Québec, voir : ———. 2000. *Le Français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, sous la direction de Michel Plourde, Québec : Fides et Les Publications du Québec.
- 6 Voir sur cette question, Charles Taylor. 1992. *Reprocher les solitudes. Écrits sur le nationalisme au Canada*, Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- 7 C'était déjà la conclusion qu'exprimait Léon Dion. 1980. « Les incidences démolinguistiques sur les institutions canadiennes ». *Tendances démolinguistiques et évolution des institutions canadiennes*, 54-75, numéro spécial, Thèmes canadiens, Montréal : Association d'études canadiennes.